

Sommières, le lundi 29 décembre 2025



**VILLE DE  
SOMMIÈRES**

Secrétariat Général  
Réf. : NT/DF 2026.02.17

Affaire suivie par  
Danya FEKER/Natali TARDIEU  
☎ 04 66 80 89 84  
E-mail: [mairie@sommieres.fr](mailto:mairie@sommieres.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2026



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025



**PRESENTS** : Pierre MARTINEZ (Maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Fabrice LACAN, Arlette SCHNEIDER, Béatrice HUGON, Serge CODEMO (adjoints), Jean-François LOUVET, Christian LEVY, Christian PIERRE (Conseillers délégués), Josette COMPAN-PASQUET, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrice PREVOST, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Pierre GAZAN, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Ombeline MERCEREAU (procuration à Beatrice HUGON), Jérôme GUEZENEK (procuration à Christian LEVY), Lydia GUEDNEE (procuration à Pierre MARTINEZ), Christophe SCHERRER (procuration à Serge CODEMO) Bastien Maury (procuration à Stéphane PORRET), Maryse SIRVENT (procuration à Fabrice LACAN), Sylvie ROYO (procuration à Robert DAUMAS)

**ABSENTE SANS PROCURATION** :

Louise BILLY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Fabrice LACAN

-----

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 2025.12.081** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2025
- 2025.12.082** Adhésion au service « protection des données » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données
- 2025.12.083** Motion de soutien relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales
- 2025.12.084** Avis sur le projet de Schéma Départemental D'accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Gard 2026-2032

### ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2025.12.085** Convention d'adhésion au service d'assurance statutaire
- 2025.12.086** Souscription au contrat d'assurance contrat groupe du CDG30
- 2025.12.087** Convention d'organisation par le Centre de Gestion des commissions d'évaluation prévues par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020
- 2025.12.088** Modification du tableau des emplois
- 2025.12.089** Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « santé » proposé par le CDG : Participation employeur à l'assurance santé
- 2025.12.090** Régime indemnitaire indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux : mise à jour

### ADMINISTRATION/FINANCES

- 2025.12.091** Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 – modificatif
- 2025.12.092** Apurement du compte 4818
- 2025.12.093** Actualisation de la part scolaire privée des attributions de compensation
- 2025.12.094** Budget de la commune - exercice 2026 - ouverture de crédits d'investissement
- 2025.12.095** Budget annexe de l'eau – exercice 2026 - ouverture de crédits d'investissement
- 2025.12.096** Budget annexe de l'eau - exercice 2026 - fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
- 2025.12.097** Tarifs municipaux 2026 – Droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants
- 2025.12.098** Tarifs municipaux 2026 – Droits de place et droits d'entrée pour les manifestations culturelles
- 2025.12.099** Tarifs municipaux 2026 – Insertions publicitaires dans les supports de communication de la ville – Sommières MAG
- 2025.12.100** Tarifs municipaux 2026 – Associations – Occupation temporaire des salles de l'espace culturel Lawrence DURRELL et de l'espace Henri DUNANT
- 2025.12.101** Tarifs municipaux 2026 – Occupation temporaire des salles municipales

- 2025.12.102** Tarifs municipaux 2026 – Médiathèque
- 2025.12.103** Tarifs municipaux 2026 – Prêt de matériel aux communes
- 2025.12.104** Tarifs municipaux 2026 - Taxe locale sur la publicité extérieure
- 2025.12.105** Tarifs municipaux 2026 – Vacations funéraires et concessions de terrain au cimetière
- 2025.12.106** Tarifs municipaux 2026 – Occupation temporaire des équipements sportifs
- 2025.12.107** Tarifs municipaux 2026 – Droits de place pour les horodateurs
- 2025.12.108** Tarifs municipaux 2026 – Droit d'entrée au château – chapelle castrale – boutique

### **ADMINISTRATION/ CCAS**

- 2025.12.109** CALADE : mise en place d'une convention de mise à disposition gratuite de locaux municipaux

### **ADMINISTRATION/POPULATION**

- 2025.12.110** Dérogation au principe du repos dominical

### **ADMINISTRATION/ POLICE**

- 2025.12.111** Commission extra-municipale des marchés - modificatif

### **ADMINISTRATION/ PATRIMOINE**

- 2025.12.112** Avenant n°1 à la convention de mécénat avec l'Association de Sauvegarde du Temple de Sommières (ASTS)

### **ADMINISTRATION / ASSOCIATIONS**

- 2025.12.113** Gratuité de la mise à disposition de la salle polyvalente pour les différents groupes politiques
- 2025.12.114** Convention avec l'association Vidourl'Events pour la gestion des animations de Noël du dimanche 21 décembre 2025

### **URBANISME/ AMENAGEMENT**

- 2025.12.115** Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux, baux artisanaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- 2025.12.116** Dépôt d'un dossier de subvention fonds verts pour la création d'un branchement incendie DN 100

### **URBANISME/ AFFAIRES FONCIERES**

- 2025.12.117** Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2025
- 2025.12.118** Procédure d'incorporation dans le domaine public des parcelles communales cadastrées AP 349 et AP 410, sises à Sommières, Rue des Micocouliers.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
25/09/2025	2025.012	Souscription de contrat d'assurances pour la période de 2026 à 2029  <b>Montant total :</b> <b>Lot 1 : Assurance Responsabilité Civile de la Commune et Protection Juridique SMACL : 18 846,81 € TTC</b>  <b>Lot 2 : Assurance Flotte Automobile GROUPAMA : 17 151,59€ TTC</b>
23/10/2025	2025.013	Désignation de la société Bouygues Energie Service comme titulaire de l'accord-cadre pour l'évolution et le maintien en condition opérationnelle de système de vidéo-protection infrastructure fibre optique
02/12/2025	2025.014	Gratuité de stationnement pour les fêtes de fin d'année pour la période du samedi 06 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026

#### ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

#### 2025.12.081 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 23 septembre 2025 a été affichée le 26 septembre 2025,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le 26 septembre 2025
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le 09 décembre 2025 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2025

#### Le conseil municipal accepte ces propositions

**20 pour** (Unanimité) – **2 abstentions** (Jean - Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE) – **4 contre** (Bastien MAURY, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET)

**2025.12.082 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

**Considérant** le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

**Vu** le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

**Vu** le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

**Il est demandé au conseil municipal,**

- **D'autoriser** monsieur le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30 annexée à la présente délibération,
- **De l'autoriser** à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **De désigner** le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune de Sommières

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire précise que le Centre de Gestion (CDG), en collaboration avec les services a procédé à une analyse et a conclu que le système de protection sécurisée de la collectivité est conforme à la réglementation.***

**2025.12.083 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - MOTION RELATIVE A LA CLARIFICATION DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE ET A LA PRESERVATION DE LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DES MANIFESTATIONS TAURINES DE TRADITIONS LOCALES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales.

Considérant que :

- les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

- les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfetures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;.
- la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- cette situation crée une **injustice manifeste** pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- face à cette incertitude juridique, **plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines**, considérant le risque non assurable ;
- cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'exprimer sa vive préoccupation** quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
- **De demander au Gouvernement** et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
- **De proposer l'ajout suivant** à l'article L.211-16 du Code rural :

« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »

- **D'appeler les parlementaires du Gard et des départements voisins** à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
- **De mandater le Maire** pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire précise que cette motion est relayée par le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue, dont le territoire concentre un grand nombre de manades ainsi que par plusieurs élus, dont des sénateurs, notamment Madame Vivette LOPEZ et Monsieur Laurent BURGOA qui ont porté ces revendications à un haut niveau. Plusieurs manifestations ont eu lieu. Monsieur le Maire ajoute avoir co-signé un courrier d'intention issu de l'Association des Maires de France (AMF) et du Sénateur Laurent BURGOA.***

#### **2025.12.084 ADMINISTRATION/ SECRETARIAT GENERAL - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU GARD 2026-2032**

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) est un outil de planification, de programmation et de mise en oeuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sur le territoire pour une durée de 6 ans. Il détermine, au sein du département, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité,
- Des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains,
- Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Ce schéma définit également :

- les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Il est élaboré et approuvé conjointement par le Préfet du Gard et par madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, après approbation par la commission départementale consultative des gens du voyage et consultation des établissements publics de coopération intercommunale et communes concernées.

Par courrier en date du 25 novembre 2025, le Préfet du Gard sollicite l'avis de la commune de SOMMIERES sous un délai de 2 mois.

Aussi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NoTRe),

**Vu** le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026 -2032.

#### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire rappelle qu'il existait une obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage.***

***Cette obligation demeure, mais depuis 2019 la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage relève des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à savoir les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomérations. Autrement dit, la commune de Calvisson aurait dû disposer, durant une certaine période, d'une aire d'accueil des gens du voyage, laquelle n'a pas été réalisée.***

***Les communes de Sommières et de Calvisson comptant chacune plus de 5 000 habitants, l'EPCI est tenu de prévoir deux équipements d'accueil des gens du voyage. Toutefois, ces équipements n'ont pas l'obligation d'être implantés sur le territoire de ces communes et peuvent être répartis à l'échelle intercommunale, conformément à la compétence confiée aux EPCI par le législateur.***

***Concernant les prescriptions, Monsieur le Maire précise qu'aucune carence ne peut être relevée depuis 2025, la commune ayant été associée à la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle dans le cadre de l'élaboration d'un schéma commun. Ce schéma, bien qu'approuvé par la commune, n'a pas été mis en œuvre en raison de votes défavorables au sein de la communauté de communes.***

***S'agissant du diagnostic il est indiqué qu'aucun stationnement significatif n'a été constaté sur le territoire de l'EPCI depuis 2023. Les derniers stationnements relativement nombreux remontent à 2022 et concernaient principalement de petits groupes de passage.***

***En dehors de la commune de Salinelles, qui a connu des stationnements en 2020 et 2022, les situations recensées concernent essentiellement la commune de Sommières. Les groupes ont généralement séjourné moins d'un mois, à l'exception d'un groupe de douze caravanes installées sur un terrain privé durant plus de trois mois en 2022. Depuis la mise en place en 2023, d'un dispositif anti-stationnement sur les sites sensibles, aucun nouveau passage n'a été constaté.***

**Le Schéma prévoit la création d'une aire d'accueil permanente de 20 places et d'une aire de grand passage dérogatoire de 60 places. Ces équipements répondent aux obligations prescrites pour les communes de Sommières et de Calvisson à l'échelle de l'EPCI.**

## **ADMINISTRATION/PERSONNEL**

### **2025.12.085 ADMINISTRATION/PERSONNEL - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG30**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : que l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Le Centre de Gestion assure déjà cette mission depuis plusieurs années, mais par suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au code des marchés publics, il propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance.

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ; Que le Centre de gestion du Gard était mandaté afin de négocier un contrat groupe et de souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques. Que le marché public a été remporté par RELYENS assurance. Qu'il est possible de souscrire à ce contrat par un conventionnement avec le cdg30, à partir du 01/01/2026

**Vu**, le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-47 permettant aux Centres de Gestion de créer et de proposer aux collectivités et établissements publics de son ressort, différents services,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**Vu**, le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-30 qui mentionne que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section II, sur demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

- Soit dans des conditions fixées par convention ;
- Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L.452-25, pour les collectivités ou établissements affiliés.

**Vu**, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des centres de gestion sont constituées notamment par des contreparties financières définies par convention,

**Vu**, la délibération N° DEL-2025-47 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 30 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De donner** délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.
- **D'accepter** qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité / l'établissement public, verse une contribution **fixée selon les garanties choisies**, sur la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT) :
- ✓ **Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRCAL :**

NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
Décès	0.02 %	x	
Accidents de service / maladies professionnelles / maladies imputables au service	0.07 %	x	
Congé de maladie ordinaire Franchise <b>30</b> jours	0.05 %	x	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée	0.07 %	x	
Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
Disponibilité d'office pour maladie			
Allocation d'invalidité temporaire			
Maternité / Paternité / Adoption	0.04 %	x	x
<b>TOTAL <sup>(1)</sup></b>	<b>0.21 %</b>	<b>x</b>	<b>x</b>

- ✓ **Pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
TOUS RISQUES	0.25 %	x	

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Gard.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**  
**26 pour (Unanimité)**

**2025.12.086 ADMINISTRATION/ PERSONNEL - SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE  
CONTRAT GROUPE DU CDG30**

(Applicable à compter du 1er janvier 2026)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a donné mandat au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard lors du conseil du 17 décembre 2024 pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- Vu le résumé des garanties proposées ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante :

- De retenir les garanties particulières suivantes :
- ✓ Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRCAL :

NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
Décès	0.13 %	x	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (sans franchise)	2.42 %	x	
Congé de maladie ordinaire Franchise 30 jours	2.70 %	x	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée Sans franchise	3.61 %	x	
Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
Disponibilité d'office pour maladie			
Allocation d'invalidité temporaire			
Maternité / Paternité / Adoption	0.27 %	x	x
<b>TOTAL</b>	<b>9.13 %</b>	x	x
<b>Sans maternité</b>	<b>8.86 %</b>	x	x

- ✓ Pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public affiliés à l'IRCANTEC :

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
TOUS RISQUES	1.27 %	x	

- De ne pas retenir la garantie optionnelle suivante :
- ✓ Charges patronales fixées à hauteur de 48% du TIB +NBI
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent,
- De donner délégation au Maire pour résilier si besoin le contrat d'assurance statutaire en cours

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**Monsieur le Maire précise qu'en cas d'absence d'un agent, la commune assume le versement du traitement pendant une franchise de 30 jours. À compter du 31<sup>e</sup> jour d'absence, la garantie assurantielle entre en vigueur et la commune est alors remboursée, les recettes étant imputées au chapitre 13.**

**Monsieur le Maire ajoute que le cabinet RELYENS a été retenu pour l'attribution du marché.**

**Il est également indiqué que la suppression de la franchise de 30 jours entraînerait un coût plus élevé pour la collectivité.**

**2025.12.087 ADMINISTRATION / PERSONNEL CONVENTION D'ORGANISATION PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION PREVUES PAR LE DECRET N°2020-569 DU 13 MAI 2020**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de Sommières que le Centre de Gestion du Gard par délibération a décidé la mise en place d'une convention d'organisation de commissions d'évaluation dans le cadre de l'accès à un cadre d'emplois de catégorie supérieure d'un agent fonctionnaire handicapé.

En effet, un dispositif dérogatoire est en place jusqu'au 31 décembre 2026, en vue de favoriser l'égalité professionnelle à l'égard des fonctionnaires en situation de handicap, ce dispositif, qui sera mis en œuvre pour une durée limitée, a été décliné sur le plan réglementaire pour les trois versants de la fonction publique par le [décret n° 2020-569 du 13 mai 2020](#). Il vise à fluidifier le parcours professionnel du fonctionnaire en situation de handicap en complément des voies de promotion professionnelles habituelles que sont les concours internes et la [promotion interne](#).

Un fonctionnaire handicapé, peut être détaché dans un **corps ou cadre d'emplois de catégorie supérieure**. À la fin d'une durée minimale de détachement, il peut être intégré dans ce corps ou ce cadre d'emplois

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 16 novembre 2020,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation des commissions d'évaluation proposée par le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité. Le coût de l'intervention est de trois cents euros.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

## **2025.12.088 ADMINISTRATION/PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation administrative suivante qui justifie une modification du tableau des emplois :

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 a apporté les précisions nécessaires pour l'application de l'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique qui a instauré un dispositif dérogatoire visant à **favoriser la carrière des fonctionnaires titulaires en situation de handicap et vise à fluidifier le parcours professionnel du fonctionnaire en situation de handicap** en complément des voies de promotion professionnelles habituelles que sont les concours internes et la promotion interne.

Ce décret prévoit que jusqu'au 31 décembre 2026, les fonctionnaires en situation de handicap pourront désormais accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement dans les trois versants de la fonction publique.

**Pour la fonction publique territoriale**, il est précisé que le nombre des emplois susceptibles d'être offerts à ce détachement dérogatoire est fixé par l'autorité territoriale et que celle-ci peut déléguer au centre de gestion, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, la mise en œuvre de la procédure.

Il est proposé de nommer par voie de détachement l'un des agents de la collectivité dans le cadre de cette mesure.

De plus, il est nécessaire de renforcer le service de police municipale par la création de deux postes de gardien brigadier.

C'est pourquoi,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 définit le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** l'arrêté n°2022-05-015 portant détermination des lignes directrices de gestions

**Vu** le tableau des emplois du personnel communal,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder à la création des postes suivants :**

### **Filière Administrative :**

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet

### **Filière Police**

- 2 postes de Gardien Brigadier

- **De modifier, comme suit, le tableau des emplois :**

Filière	Grade	Cat	Création		Suppression	
			TC	TNC	TC	TNC
Administrative	Attaché territorial	A	1			
Police	Gardien Brigadier	C	2			

- **D'autoriser le maire à procéder aux nominations.**

- De prélever les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire précise que lorsque le poste d'attaché territorial sera créé et que la prise de fonction sera effective, le poste de catégorie B correspondant sera supprimé afin que le tableau des emplois reflète au mieux la réalité des effectifs.***

***Il ajoute que deux gardiens brigadiers et deux agents de police municipale supplémentaires seront recrutés. Le remplacement de Monsieur Manuel AMOROS, qui part à la retraite, se fera à poste existant et ne constitue pas une création. Par ailleurs, un ASVP sera recruté en remplacement de Monsieur Didier CAUSERA.***

***Au total, seuls deux postes sont à créer, et les dépenses correspondantes seront prévues au budget***

**2025.12.089 ADMINISTRATION PERSONNEL – ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE « SANTE » PROPOSE PAR LE CDG30 : PARTICIPATION EMPLOYEUR A L'ASSURANCE SANTE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le **3 mars 2025**.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le **17 mars 2025** une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement **MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

**La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base.** Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

**Vu**, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

**Vu**, vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025, validant l'adhésion obligatoire

**Vu**, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

**Vu**, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

**Vu** la déclaration d'intention de la commune de Sommières de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

## **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'adhérer** au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026**.
- **De verser** une participation financière de « 50 % sur la cotisation minimale socle » par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

*La participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent.*

- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire annonce qu'à l'issue du Comité Technique, il a été acté que la participation financière de la commune devra couvrir au moins 55 % du coût de la cotisation de base due par l'agent.***

***Madame Natali TARDIEU, DGS, précise qu'il s'agit de 50 % de la cotisation minimale, et non 55 %, ce que le Maire confirme.***

***Le Maire indique que la participation s'élevait jusqu'alors à 10 euros par agent. Le Comité Technique a proposé de maintenir ce taux de 50 % sur la base de la garantie de base. Cette mesure, qui correspond à un coût estimé entre 20 et 40 euros selon l'âge, s'inscrit dans la politique d'action sociale envers les agents et constitue une aide significative compte tenu du prix des mutuelles. Il précise que les agents qui ne souscriront pas au contrat obligatoire santé ne pourront bénéficier de cette participation.***

***Monsieur le Maire demande si la mise en œuvre du dispositif pourrait débiter au 1<sup>er</sup> février.***

***Madame TARDIEU répond que le dispositif prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le dossier ayant déjà été transmis à l'assurance pour examen. Le Maire en prend acte.***

### **2025.12.090 ADMINISTRATION/PERSONNEL – RÉGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX : MISE A JOUR**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Considérant la délibération en date du 17 DÉCEMBRE 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant l'avis du CST du 2 décembre 2025,

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

## **1 ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

## **1 ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 27.5 % pour le cadre d'emplois des adjoints au chef de poste ;
- 22.5 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **2 ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité

- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'implication dans les projets de la collectivité
- L'esprit d'innovation et de créativité

**Le plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

**La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement ou peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la délibération, sans que la somme des versements ne dépasse le plafond ;**

## **1 ARTICLE : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

**L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du maire.**

Le maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année (*obligatoire*).

## **1 ARTICLE : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

La part variable a vocation à être attribuée aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- Congés de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

## **1 ARTICLE : CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **2 ARTICLE : MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## **3 ARTICLE : DISPOSITIONS FINALES**

Ceci étant exposé et après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 2 décembre 2025, **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'abroger** la délibération en date du 18 mai 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale
- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

***Monsieur le Maire précise que la part fixe de l'ISFE reste à 30 % pour les chefs de service de police municipale.***

***Pour les adjoints au chef de poste, la part fixe de l'ISFE passe de 25 % à 27,5 %, et pour les agents de police municipale de 20 % à 22,5 %.***

***Il souligne que cette mesure constitue également une valorisation et une reconnaissance du travail des agents de la police.***

## ADMINISTRATION/FINANCES

### 2025.12.091 ADMINISTRATION/FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 - MODIFICATIF

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les biens de faible valeur et notamment ceux d'une valeur unitaire inférieur à 500 €, sauf s'il sont acquis sous forme de lot, sont considérés comme des fournitures de petits équipements et enregistrés en fonctionnement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2022.10.105 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **approuver** la mise à jour de la délibération n°2022.10.105 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte d'amortissement associé
21572	Matériel technique scolaire	10	281572
21535	Réseaux de transmission	NA	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	281568

- **calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- **aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées, les frais d'études non suivis de travaux et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour** (Unanimité)

**2025.12.092 ADMINISTRATION/FINANCES – APUREMENT DU COMPTE 4818**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du suivi de la qualité comptable, la trésorerie, a constaté sur la balance : une somme de 38 474.22 € en solde du compte 4818 "Charges à étaler"

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57,

Compte tenu de la demande de régularisation du SGC Vauvert,

**Considérant** qu'il convient de régulariser le compte 4818 pour une charge à étaler antérieure à 2008 d'un montant de 38 474,22 €, correspondant à des opérations anciennes sans objet ou devenues sans justification ;

Compte tenu de l'ancienneté des écritures, l'identification de cette somme a échoué,

**Considérant** qu'il convient, pour la sincérité et la bonne tenue des comptes de la commune, de procéder à l'apurement de ce compte par une écriture d'ordre budgétaire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De régulariser** le compte 4818 par une opération d'ordre budgétaire qui se décompose de la façon suivante :

Compte	Intitulé	Dépenses	Recettes
Chapitre 042/ nature 68128	Dotation amortissement charges exceptionnelles différées	38 474.22 €	
Chapitre 040/ nature 4818	Charges à étaler		38 474.22 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		38 474.22 €	38 474.22 €

- D'approuver l'apurement du compte 4818 pour un montant total de 38 474,22 €,
- De réaliser l'écriture correspondante sur le budget principal de la commune

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

26 pour (Unanimité)

**2025.12.093 ADMINISTRATION / FINANCES – ACTUALISATION DE LA PART SCOLAIRE PRIVEE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Monsieur le Maire rappelle qu'en Conseil communautaire du 26 juin 2025 (délibération n°2), la Communauté de communes du Pays de Sommières a renouvelé la convention avec l'établissement scolaire privé Maintenon, engageant ainsi la Communauté sur les années 2025-2028 à participer au financement de son fonctionnement :

- Pour les élèves de maternelle et d'élémentaire,
- Pour les activités scolaires uniquement (à exclusion de tous les services périscolaires).

Il précise que les participations sont faites à l'année scolaire : la participation à l'année scolaire 2025/2026 est versée sur l'exercice budgétaire 2026, celle de 2026/2027 sur l'exercice 2027, celle de l'année scolaire 2027/2028 sur l'exercice 2028.

Les forfaits figurant dans la convention avec Maintenon ont été revus par la Communauté à partir des coûts réels des écoles publiques, supportés par la Communauté, issus du compte administratif 2024.

Les forfaits sont respectivement de 1 271 € /élève en maternelle et de 625 €/élève en élémentaire. La différence s'explique par l'importance du coût des ATSEM, présentes uniquement dans les classes de maternelles. Ces forfaits annuels resteront inchangés durant les 3 ans à venir.

Le 20 janvier 2020, la CLECT avait approuvé à l'unanimité que le coût de l'école privée Maintenon soit refacturé aux communes dont les enfants y étaient scolarisés, via les attributions de compensation.

Il convient d'actualiser le montant de la part scolaire privée des attributions de compensation pour les années 2026 à 2028.

Le mode opératoire d'introduction puis d'actualisation de la part scolaire privée dans l'attribution de compensation est celui de la révision dite « libre » : toutes les communes sont effectivement concernées.

Les communes doivent donc s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « ...Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple ».

Pour l'année scolaire 2025-2026, et donc la part scolaire privée qui figurera dans l'attribution de compensation 2026, les montants seront les suivants :

Effectifs rentrée 2025-2026 Ecole privée Maintenon			Part scolaire privée 2026	Avec coût convention 2022-2025	Ecart coût conventions (2025-2028)/ (2022-2025)	
MATERNELLES	ELEMENTAIRES	TOTAL				
ASPERES	3	1	4	4 438 €	4 038 €	400 €
AUJARGUES	4	3	7	6 959 €	6 294 €	665 €
CALVISSON	1	4	5	3 771 €	3 348 €	423 €
CANNES ET CLAIRAN	1	6	7	5 021 €	4 440 €	581 €
COMBAS	1	1	2	1 896 €	1 710 €	186 €
CONGENIES	0	0	0	0 €	0 €	0 €
CRESPIAN	2	0	2	2 542 €	2 328 €	214 €
FONTANES	1	1	2	1 896 €	1 710 €	186 €
JUNAS	5	12	17	13 855 €	12 372 €	1 483 €
LECQUES	0	3	3	1 875 €	1 638 €	237 €
MONTMIRAT	1	3	4	3 146 €	2 802 €	344 €
MONTPEZAT	2	4	6	5 042 €	4 512 €	530 €
PARIGNARGUES	0	0	0	0 €	0 €	0 €
SALINELLES	2	1	3	3 167 €	2 874 €	293 €
SAINT CLEMENT	1	2	3	2 521 €	2 256 €	265 €
SOMMIERES	43	90	133	110 903 €	99 192 €	11 711 €
SOUVIGNARGUES	2	10	12	8 792 €	7 788 €	1 004 €
VILLEVIEILLE	10	17	27	23 335 €	20 922 €	2 413 €
<b>TOTAL CCPS</b>	<b>79</b>	<b>158</b>	<b>237</b>	<b>199 159 €</b>	<b>178 224 €</b>	<b>20 935 €</b>

Le Conseil communautaire sera appelé, comme chaque année, à délibérer en janvier 2026 pour approuver les attributions de compensation prévisionnelles 2026, reprenant notamment la part scolaire privée actualisée.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Sommières adopté à l'unanimité le 30/10/2025 en faveur de la révision de la part scolaire privée des attributions de compensation ;

**Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin :**

- **D'actualiser** les montants de la part scolaire privée des attributions de compensation 2026 à 2028 de la façon suivante :
  - Effectifs maternels de l'école privée Maintenon année scolaire x 1 271€
  - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire x 625€.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**Monsieur le Maire précise à la suite du vote et afin de ne pas influencer celui-ci étant également Président de la Communauté de communes que cette dernière demande à chaque conseil municipal de se prononcer sur l'évolution et l'actualisation des tarifs, au regard des pratiques existantes et de celles observées dans le secteur public.**

**Cette actualisation est fondée sur le compte administratif 2024 et a été réalisée en lien avec les services financiers de la Communauté de communes, le Vice-Président en charge des finances ainsi qu'avec l'organisme OGEC, chargé de la gestion financière de l'Institut.**

**Il n'existe donc, selon lui, aucune difficulté sur ce point.**

**Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sommières a été durant de nombreuses années, la seule à verser une participation au pensionnat de l'institution Maintenon, en tant que commune d'assiette du pensionnat. Cette situation a évolué à la suite d'une loi, rendant désormais obligatoire la participation de l'ensemble des communes concernées.**

**Toutefois, la commune se trouve aujourd'hui dans un mécanisme de révision de la part scolaire particulièrement contraignant. Cette révision a été votée par la commune ainsi que par la Communauté de communes. Néanmoins, Monsieur le Maire souligne que si un seul conseil Municipal de la Communauté de communes vote contre cette délibération, celle-ci deviendra caduque et la Communauté de communes devra se substituer aux communes sur ses fonds propres à hauteur de 20 935 euros.**

**Il exprime le souhait que les maires de la Communauté de communes engagent leurs conseils municipaux dans une démarche responsable et votent favorablement cette délibération. À titre d'exemple : il rappelle que lorsque la participation de 40 euros par élève pour les écoles publiques a été proposée, quatre ou cinq communes avaient fait le choix de ne pas la voter générant ainsi un manque à gagner de 40 euros par élève scolarisé pour la Communauté de communes.**

**Monsieur le Maire insiste sur le fait que la compétence scolaire est une compétence essentielle et que les communes doivent consentir un effort financier en s'acquittant des sommes dues à la Communauté de communes afin d'assurer le bon fonctionnement des services.**

**Il précise qu'à ce jour, le coût réel d'un enfant est estimé à environ 1 850 euros alors que la participation demandée aux communes s'élève à 1 090 euros. Chaque année, il manque ainsi près d'un million d'euros dans les finances de la Communauté de communes.**

**Il ne s'agit pas, selon lui, d'imposer immédiatement une participation de 1 850 euros par enfant, ce qui mettrait en grande difficulté financière les communes, mais bien d'engager un effort progressif et responsable. La commune de Sommières se dit prête à assumer cet effort, ayant notamment procédé à une augmentation des impôts afin de faire face à ses dépenses.**

**Monsieur le Maire estime qu'il n'est pas acceptable de laisser cette situation perdurer car à terme ce sont les communes qui devront en supporter les conséquences. Il rappelle qu'aujourd'hui un service scolaire existe au sein de la Communauté de Communes mais n'est plus intégralement financé en raison du manque d'un million et demi d'euros dans les caisses de la Communauté de communes.**

**Il conclut en soulignant que malgré des budgets contraints, la majorité des maires adopte une position responsable et que des efforts doivent être poursuivis afin de préserver la qualité des nombreuses activités proposées dans les écoles. Cela nécessite selon lui, un engagement financier accru des communes, y compris de la commune de Sommières.**

#### **2025.12.094 ADMINISTRATION/FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE - EXERCICE 2026 - OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, il prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire de poursuivre certaines opérations ou d'anticiper sur des programmes qui seront prévus au budget primitif 2026,

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **De décider** d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissement par chapitre de la manière suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2025 Hors Reste à Réaliser	Taux	Crédits à ouvrir sur 2026
<b>Chapitre 20 – Immobilisations</b> - 2031 Frais d'études	<b>272 190 €</b>	<b>10%</b>	<b>27 219.00 €</b>
<b>Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles</b>	<b>3 805 112,24 €</b>	<b>10 %</b>	<b>380 511.22 €</b>
-21351 Bâtiments publics			100 000,00 €
-2158 Autres inst, matériel, outils, techniques			10 000,00 €
-2111 Terrains nus			270 511.22 €
<b>Totaux</b>			<b>407 730,22 €</b>

- **D'autoriser** dans l'attente du vote du budget primitif 2026, l'engagement et le règlement de dépenses d'investissements dans la limite de ce montant de 407 730.22 €.
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**20 pour – 6 contre** (Bastien MAURY – Jean Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

**2025.12.095 ADMINISTRATION FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EXERCICE 2026 –  
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, il prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire de poursuivre certaines opérations ou d'anticiper sur des programmes qui seront prévus au budget primitif 2026,

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **De décider d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissement par chapitre de la manière suivante :**

<b>Chapitre</b>	<b>Crédits ouverts en 2025 Hors Reste à Réaliser</b>	<b>Taux</b>	<b>Crédits à ouvrir sur 2026</b>
<b>Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles :</b> - 2156 Matériel spécifique d'exploitation	539 171,25 €	15%	80 875,69 €

- **D'autoriser** dans l'attente du vote du budget primitif 2026, l'engagement et le règlement de dépenses d'investissements dans la limite de ce montant de 80 875,69 € sur le chapitre 21 – Immobilisations Corporelles, nature 2156 Matériel spécifique,
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**20 pour – 6 contre** (Bastien MAURY – Jean Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

**2025.12.096 ADMINISTRATION/ FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'EAU - EXERCICE 2026 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire informe que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public passée avec la société VEOLIA Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune et Véolia Eau entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

**Vu** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,06 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,25 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article I. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Aussi, il est proposé au conseil municipal de :**

- **Fixer** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0, 015 € HT / m<sup>3</sup>** ;
- **Préciser** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau.
- **Autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**20 pour – 6 contre** (Bastien MAURY – Jean Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

**2025.12.097 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 - DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES, TERRASSES, ETALAGES ET COMMERCE AMBULANTS**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux des droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

<b>DROITS DE PLACE des MARCHES, TERRASSES, ETALAGES et COMMERCE AMBULANTS</b>			<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>FORAINS</b>	Forfait	Par week-end	<b>160,00 €</b>	<b>Supprimé</b>	
<b>CAMION OUTILLAGE</b>	Forfait	Par jour	<b>70,00 €</b>	<b>70,00 €</b>	<b>70,00 €</b>
<b>COMMERCE AMBULANT SUR L'ESPLANADE</b>	Pour un mois : par jour le ml		<b>5,50 €</b>	<b>5,50 €</b>	<b>5,50 €</b>
	Saison de mai à septembre (5 mois)		<b>550,00 €</b>	<b>550,00 €</b>	<b>550,00 €</b>
<b>MARCHE DU SAMEDI</b>	Mètre linéaire		<b>2,60 €</b>	<b>2,60 €</b>	<b>2,60 €</b>
	Abonnement mensuel mètre linéaire : Option réservée aux seuls titulaires et valant engagement sur l'année civile complète		<b>7,80 €</b>	<b>7,80 €</b>	<b>7,80 €</b>

<b>MARCHE NOCTURNE DU MERCREDI</b>	Abonnement le mètre linéaire pour juillet et août	5,00 €	5,00 €	5,00 €
<b>MARCHE AUX PUCES ET BROCANTE</b>	Marché aux puces hebdomadaires, l'emplacement de 6 mètres (DSP du 16/04/2024 au 15/04/2027)	20,00 €	20,00 €	21,00 €
	Les journées pour professionnels, l'emplacement	35,00 €	Supprimé	
<b>ETALAGES Commerçants Sédentaires</b>	Abonnement annuel par mètre linéaire - Indivisible	50,00 €	50,00 €	50,00 €
	Abonnement mensuel par mètre linéaire - Indivisible			4,50 €
<b>TERRASSES</b>	Le m <sup>2</sup> par an	23,00 €	23,00 €	23,00 €
	Le m <sup>2</sup> par mois			2,00 €
<b>VENTES DIVERSES HORS MARCHE DU SAMEDI (fleurs, plantes, etc.)</b>	Mètre linéaire – Par jour de présence	5,50 €	5,50 €	5,50 €
	Caution (nettoyage)	200,00 €	200,00 €	200,00 €
<b>CIRQUES (chapiteaux + convois) De Mars à juin Sans Eau / Sans Electricité Spectacles motorisés interdits</b>	par jour	80,00 €	80,00 €	80,00 €
<b>MANEGES Forains / Attractions Sans Electricité</b>	Le m <sup>2</sup> par jour	1,80 €	0,30 €	0,30 €
	Le m <sup>2</sup> par semaine	1,90 €	Supprimé	
<b>ATTRACTIONS Limitées à 5m<sup>2</sup></b>	L'unité et par jour	22,00 €	Supprimé	
<b>MARCHE DE NOËL</b>	Le mètre linéaire	5,00 €	5,00 €	5,00 €
<b>CHANTIERS M<sup>2</sup> par jour</b>	bennes, baraques de chantier, dépôt de matériaux, espace de livraison – Stationnement véhicules	2,00 €	2,00 €	2,00 €

<b>Echafaudage La semaine indivisible</b>	Jusqu'à 10 mètres linéaire	30,00 €	30,00 €	30,00 €
	Plus de 10 mètres linéaire	50,00 €	50,00 €	50,00 €
<b>Déménagement - Emménagement</b>		Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Food Truck Installés lors de manifestations (Exception faite de ceux installés lors des marchés plein vent et nocturnes)</b>	Par jour – Sans Electricité		75,00 €	75,00 €
<b>FORFAIT ELECTRCITE</b>	Par jour		5,00 €	5,00 €
<b>Montgolfières Parcelle AP 725 – 7.500 m<sup>2</sup> (située à côté du rond-point de Callosa</b>	Par envol et par Montgolfière		50,00 €	50,00 €
<b>MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AUX ASSOCIATIONS SOMMIEROISES</b>	Par manifestation d'occupation sur l'ensemble de la voie publique communale défini par l'arrêté municipal		1,00 €	1,00 €
<b>MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	Par manifestation d'occupation sur l'ensemble de la voie publique communale défini par l'arrêté municipal			5,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

26 pour (Unanimité)

**2025.12.098 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour les droits de place et droits d'entrée pour les manifestations culturelles tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

<b>DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>DROITS D'ENTREES POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LA COMMUNE</b>	Tarif normal	11,00 €	11,00 €	11,00 €
	Tarif réduit (demandeurs d'emploi - étudiants- personnes âgées)	5,50 €	5,50 €	5,50 €
	Enfants de moins de 12 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit

<b>DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
DROITS DE PLACE POUR LES MANIFESTATIONS (place du marché...)	La journée	17,00 €	17,00 €	17,00 €
OUVRAGE : Lawrence Durrell « L'étrange étranger »		5,50 €	5,50 €	5,50 €
OUVRAGE : Durrell à Sommières éditons GAUSSEN		8,50 €	8,50 €	8,50 €
OUVRAGE : Claude Bonin Pissarro Le peintre en son jardin édition GAUSSEN		16,00 €	16,00 €	16,00 €
OUVRAGE : Max Leenhardt « Patriarche et vagabond » de Numa Hambursin aux éditions GAUSSEN		21,00 €	21,00 €	21,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**2025.12.099 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE – SOMMIERES MAG**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour les insertions publicitaires dans les supports de communication de la ville (Sommières MAG) tels qu'ils apparaissent sur les grilles ci-dessous :**

**Pour rappel Tarif 2024 - Sommières Mag**

<b>Une page</b> 19 cm L x 28 cm H	<b>1/2 page (5/10ème)</b> 19 cm L x 14 cm H	<b>1/3 de page horizontal</b> 19 cm L x 9 cm H	<b>1/4 de page horizontal</b> 19 cm L x 6 cm H
<b>1 parution</b> <b>550 €</b>	<b>1 parution</b> <b>300 €</b>	<b>1 parution</b> <b>250 €</b>	<b>1 parution</b> <b>200 €</b>
Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>450 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>250 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>220 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>180 €</b>
Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>400 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>200 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>180 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>150 €</b>
3 parutions <b>1 400 €</b>	3 parutions <b>750 €</b>	3 parutions <b>650 €</b>	3 parutions <b>530 €</b>

**Pour rappel Tarif 2025 - Sommières Mag**

<b>Une page</b> 18 cm L x 28 cm H	<b>1/2 page (5/10ème)</b> 18 cm L x 14 cm H	<b>1/3 de page horizontal</b> 18 cm L x 9 cm H	<b>1/4 de page horizontal</b> 18 cm L x 6 cm H
<b>1 parution</b> <b>600 €</b>	<b>1 parution</b> <b>350 €</b>	<b>1 parution</b> <b>300 €</b>	<b>1 parution</b> <b>250 €</b>
Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>500 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>300 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>270 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>230 €</b>
Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>450 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>250 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>230 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>200 €</b>
3 parutions <b>1 550 €</b> (au lieu de 1.800 €)	3 parutions <b>900 €</b> (au lieu de 1.050 €)	3 parutions <b>800 €</b> (au lieu de 900 €)	3 parutions <b>680 €</b> (au lieu de 750 €)

### Tarif 2026 – Sommières Mag

Une page 18 cm L x 28 cm H	1/2 page (5/10ème) 18 cm L x 14 cm H	1/3 de page horizontal 18 cm L x 9 cm H	1/4 de page horizontal 18 cm L x 6 cm H
<b>1 parution</b> <b>600 €</b>	<b>1 parution</b> <b>350 €</b>	<b>1 parution</b> <b>300 €</b>	<b>1 parution</b> <b>250 €</b>
Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>500 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>300 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>270 €</b>	Tarif réduit 2 <sup>ème</sup> parution <b>230 €</b>
Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>450 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>250 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>230 €</b>	Tarif réduit 3 <sup>ème</sup> parution <b>200 €</b>
3 parutions <b>1 550 €</b> (au lieu de 1.800 €)	3 parutions <b>900 €</b> (au lieu de 1.050 €)	3 parutions <b>800 €</b> (au lieu de 900 €)	3 parutions <b>680 €</b> (au lieu de 750 €)

### Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

*Monsieur le Maire précise que les tarifs ont également été examinés et votés en commission des finances, qu'il s'agisse de leur fixation ou de leur reconduction à l'identique. Les votes sont conformes aux échanges tenus en commission, au cours de laquelle ces tarifs ont été proposés.*

### 2025.12.100 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL ET DE L'ESPACE HENRI DUNANT

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux d'occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et particuliers tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous :**

ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE				
		TARIFS 2024	TARIFS 2025	TARIFS 2026
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie	Demi- Journée	85,00 €	100,00 €	100,00 €
	Journée	107,00 €	150,00 €	150,00 €

<b>ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE</b>				
	Cautiion	850,00 €	850,00 €	850,00 €
<b>ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Justine</b>	Demi- Journée		-	90€
	Journée		-	140€
	Cautiion		-	800€
<b>ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor</b>	Demi- Journée	64,00 €	80,00 €	80,00 €
	Journée	85,00 €	100,00 €	100,00 €
	Cautiion	430,00 €	430,00 €	430,00 €
<b>ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES OCCUPATIONS REGULIERES</b>				
<b>ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie</b>	Forfait 2,5 jours max	190,00 €	190,00 €	190,00 €
	Forfait 5 jours max	321,00 €	321,00 €	321,00 €
	Cautiion	850,00 €	850,00 €	850,00 €
<b>ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor</b>	Forfait 2,5 jours max	150,00 €	150,00 €	150,00 €
	Forfait 5 jours max	278,00 €	278,00 €	278,00 €
	Cautiion	430,00 €	430,00 €	430,00 €
<b>SALLE Municipale (Espace Henri Dunant)</b>  Régulière et planifiée à l'année (2,5 j. par semaine maximum) pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Forfait 1 semaine (stage) maxi 2,5 jours	123,00 €	150,00 €	150,00 €
	<b>Forfait 1 semaine (stage) plus de 2,5 jours</b>	230,00 €	250,00 €	250,00 €
	Forfait pour 1 mois	85,00 €	100,00 €	100,00 €
	La demi- journée	58,00 €	70,00 €	70,00 €

<b>ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE</b>				
	La journée	80,00 €	100,00 €	100,00 €
<b>SALLE de Danse BEJART 76 m<sup>2</sup></b> Pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Caution	535,00 €	535,00 €	535,00 €
	½ Journée	58,00 €	70,00 €	70,00 €
	Semaine	321,00 €	350,00 €	350,00 €
<b>SALLE de Danse PIETRA 125 m<sup>2</sup></b> Pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Caution	960,00 €	960,00 €	960,00 €
	½ Journée	75,00 €	90,00 €	90,00 €
	Semaine	450,00 €	450,00 €	450,00 €

<b>Associations Sommiéroises ELD salles Alexandre – Balthazar – Cléa – Constance – Quatuor – Béjart - Piétra</b>	Assemblée Générale et occupations régulières	Gratuit	Gratuit	Gratuit
--	---	---------	---------	---------

<b>ASSOCIATIONS SOMMIEROISES ET NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE</b>				
<b>ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL + EQUIPMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS</b>  Gestion des badges	Badge Supplémentaire (l'unité)	53,00 €	53,00 €	53,00 €
	Perte et Remplacement (l'unité)	85,00 €	85,00 €	85,00 €
<b>SALLES MUNICIPALES (Espace Henri Dunant et Espace Jules Ferry)</b>	Clé supplémentaire (l'unité)	5,50 €	5,50 €	5,50 €
	Perte et Remplacement (l'unité)	16,00 €	16,00 €	16,00 €

<b>Chambres ELD</b>	La nuitée par	32,00 €	32,00 €	32,00 €
	Caution par	321,00 €	321,00 €	321,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

26 pour (Unanimité)

**2025.12.101 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026**, les tarifs municipaux d'occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et aux particuliers tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous :

<b>OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>CLES TOUTES SALLES</b>	Caution	100,00 €	100,00 €	100,00 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	Location	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €	75,00 €
	Jeu de loto complet (boulier, sac, cartons)	16,00 €	16,00 €	16,00 €
	Installation, rangement, remise en état	A la charge des associations	A la charge des associations	A la charge des associations
<b>SALLE POLYVALENTE</b> Ass. locales sans entrées payantes (utilisation avec tables et chaises) <b>Par jour</b>	Location	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €	75,00 €
	Chauffage du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €	160,00 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b> Scolaires (collège, lycée, écoles primaires, APE)	Location	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Caution	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Nettoyage	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Chauffage du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	Location	535,00 €	535,00 €	535,00 €

<b>OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
Ass. Non Sommiéroise sans entrées payantes (utilisation avec tables et chaises)  <b>Par jour</b>	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €	75,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €	160,00 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b>  Ass. locales avec entrées payantes  <b>Par jour</b>	Entrée – de 10 €	107,00 €	107,00 €	107,00 €
	Entrée + de 10 €	267,00 €	267,00 €	267,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €	160,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €	75,00 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b> Location aux sommiérois pour mariage uniquement  ❖ <i>sous conditions</i>  <b>Par jour</b>	Location par jour	802,00 €	802,00 €	802,00 €
	Nettoyage	107,00 €	107,00 €	107,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €	160,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Estrade - Livraison, montage et démontage les commerçants de Sommières	De 0 à 20 m <sup>2</sup>	75,00 €	75,00 €	75,00 €
	De 21 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	139,00 €	139,00 €	139,00 €
	Plus de 50 m <sup>2</sup>	171,00 €	171,00 €	171,00 €
Tables, chaises et bancs - Livraison et retrait de matériel pour les commerçants	Le camion	75,00 €	75,00 €	75,00 €
Livraison, installation, retrait des barrières à taureaux pour manifestations taurines pour les commerçants	1 dans la journée	139,00 €	139,00 €	139,00 €
	2 dans la journée	230,00 €	230,00 €	230,00 €
Caution pour le prêt de matériel aux associations		321,00 €	321,00 €	321,00 €

<b>OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
Sommiéroise				
Fête Votive	Encaissement participation des commerçants (le lot)	<b>58,00 €</b>	<b>58,00 €</b>	<b>58,00 €</b>
SYSTEME DE SONORISATION « PORTABLE »	Location aux associations sommiéroises	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	Location/weekend/Enceinte	<b>187,00 €</b>	<b>187,00 €</b>	<b>187,00 €</b>
	Caution (dans tous les cas)	<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
PRET DES ARENES Associations Diverses manifestations	Sommiéroise	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
	Extérieure avec droit d'entrée inférieur à 5 €	<b>267,00 €</b>	<b>267,00 €</b>	<b>267,00 €</b>
	Extérieure avec droit d'entrée supérieur à 5 €	<b>588,00 €</b>	<b>588,00 €</b>	<b>588,00 €</b>
PRET DES ARENES Professionnels Diverses manifestations	Professionnels	<b>1.070,00 €</b>	<b>1.070,00 €</b>	<b>1.070,00 €</b>
ARENES Ass. Locales avec entrées payantes Par jour	Entrée – de 10 €	<b>107,00 €</b>	<b>107,00 €</b>	<b>107,00 €</b>
	Entrée + de 10 €	<b>267,00 €</b>	<b>267,00 €</b>	<b>267,00 €</b>
	Caution	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	<b>160,00 €</b>	<b>160,00 €</b>	<b>160,00 €</b>
	Nettoyage	<b>75,00 €</b>	<b>75,00 €</b>	<b>75,00 €</b>
CLES ET TELECOMMANDES BORNES ESCAMOTABLES	Remplacement ou exemplaire supplémentaire	<b>85,00 €</b>	<b>85,00 €</b>	<b>85,00 €</b>

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

## 2025.12.102 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 MEDIATHEQUE

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour la médiathèque tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

<b>BADGES POUR IMPRESSIONS ET PHOTOCOPIES</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>Impressions et Photocopies</b>	Noir et blanc A4	0,10 €	0,10 €	0,10 €
	Noir et blanc A3	0,20 €	0,20 €	0,20 €
	Couleur A4	0,80 €	0,80 €	0,80 €
	Couleur A3	1,60 €	1,60 €	1,60 €
<b>REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DOCUMENTS OU DU MATERIELS PERDUS OU DETERIORES</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>Indemnité forfaitaire (Pour les documents non rendus ou détériorés, si le montant total est inférieur à 50 €, une indemnité forfaitaire de 50 € est appliquée.)</b>	<i>En cas de non-restitution ou de détérioration de documents, le montant à rembourser correspond à la valeur indiquée. Si le montant total des documents concernés est inférieur à 50 €, l'indemnité forfaitaire s'applique.</i>		50 €	50 €
<b>Documents</b>	Poche, Albums	14,00 €	15,40 €	15,40 €
	Bandes Dessinées	24,00 €	26,40 €	26,40 €
	Livres courants, romans, CD	24,00 €	26,40 €	26,40 €
	DVD/Blu-Ray/CD-Roms	50,00 €	55,00 €	55,00 €
	Jeux vidéo	50,00 €	80,00 €	80,00 €
	Beaux-livres	50,00 €	55,00 €	55,00 €
	Livres d'art	100,00 €	110,00 €	110,00 €
Revue	8,00 €	8,80 €	8,80 €	
<b>Matériel</b>	Liseuses	350,00 €	385,00 €	385,00 €
	Casque audio	60,00 €	66,00 €	66,00 €
	Casque réalité augmentée	350,00 €	385,00 €	385,00 €
	Partitions	30,00 €	33,00 €	33,00 €
	Tablette numérique	400,00 €	440,00 €	440,00 €
	Ordinateur portable	1 000,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**2025.12.103 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 - PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour le prêt de matériel aux communes tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous**

<b>PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES</b>		<b>TARIFS 2024 à l'unité</b>	<b>TARIFS 2025 à l'unité</b>	<b>TARIFS 2026 à l'unité</b>
<b>Prêt du jeudi au lundi Par jour et par unité</b>	Toulousaine	10,00 €	11,00 €	11,20 €
	Barrière Taureau	12,00 €	13,20 €	13,50 €
	Table	3,00 €	3,30 €	3,50 €
	Chaise	2,00 €	2,20 €	2,50 €
	Banc	1,80 €	2,20 €	2,50 €
	Estrade 80 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	15,00 €	16,50 €	17,00 €
	Estrade 15 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	6,00 €	6,60 €	7,00 €
	Grille exposition	1,80 €	2,00 €	2,20 €
<b>Prêt du lundi au lundi</b>	Toulousaine	12,00 €	13,20 €	13,50 €
	Barrière Taureau	14,00 €	15,40 €	15,80 €
	Table	4,00 €	4,40 €	4,50 €
	Chaise	3,00 €	3,30 €	3,50 €
	Banc	2,60 €	3,30 €	3,50 €
	Estrade 80 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	17,00 €	18,70 €	19,00 €
	Estrade 15 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	8,50 €	9,35 €	9,50 €
	Grille exposition	2,60 €	2,90 €	3,00 €
<b>Remplacement en cas de casse ou de perte</b>	Toulousaine	104,50 €	114,95 €	115,00 €
	Barrière Taureau	495,00 €	544,50 €	544,50 €
	Table	200,00 €	220,00 €	220,00 €
	Chaise	40,00 €	44,00 €	44,00 €
	Banc	70,00 €	77,00 €	77,00 €
	Estrade 80 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	110,00 €	121,00 €	121,00 €
	Estrade 15 cm de haut (le m <sup>2</sup> )	110,00 €	121,00 €	121,00 €
	Grille exposition	110,00 €	121,00 €	121,00 €
<b>Location Barnum aux associations sommiéroises 6m x 3m</b>	Pour toute la durée de la manifestation	55,00 €	60,50 €	60,50 €
	Caution	330,00 €	360,00 €	360,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**2025.12.104 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Vu l'Arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour la taxe locale sur la publicité extérieure tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

<b>TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE</b>	<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
COMMUNES DE MOINS DE 50 000 Habitants	Prix par m <sup>2</sup>	Prix par m <sup>2</sup>	Prix par m <sup>2</sup>
Dispositifs Publicitaires (non numérique)	17,70 €	18,60 €	18,90 €
Dispositifs Publicitaires (numérique)	53,10 €	55,70 €	56,70 €
Pré enseignes moins de 1,5 m <sup>2</sup>	Exonérées	Exonérées	Exonérées
Pré enseignes non numérique (>1,5 m <sup>2</sup> )	17,70 €	18,60 €	18,90 €
Pré enseignes (numérique)	53,10 €	55,70 €	56,70 €
Enseignes moins de 7 m <sup>2</sup>	Exonérées	Exonérées	Exonérées
Enseignes (>7 m <sup>2</sup> et < 12 m <sup>2</sup> )	17,70 €	18,60 €	18,90 €
Enseignes (> 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup> )	35,40 €	37,10 €	37,70 €
Enseignes (> 50 m <sup>2</sup> )	70,80 €	74,20 €	75,60 €

**Exonération de plein droit :**

- Signalisation extérieure des pharmacies (cf article R.4235-53 du Code de la Santé Publique)
- Enseigne médecins et vétérinaires
- La mention « Tabac » ainsi que la carotte pour les bureaux de tabac

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

## 2025.12.105 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – VACATIONS FUNERAIRES ET CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour les vacations funéraires et concessions de terrain au cimetière tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

VACATIONS FUNERAIRES ET CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE		TARIFS 2024	TARIFS 2025	TARIFS 2026
La vacation funéraire		25,00 €	25,00 €	25,00 €
La concession de terrain au CIMETIERE	Perpétuelles le m <sup>2</sup>	700,00 €	700,00 €	700,00 €
	Trentenaires le m <sup>2</sup>	350,00 €	350,00 €	350,00 €
	Temporaires (15 ans) le m <sup>2</sup>	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Séjour au DEPOSITOIRE	Par mois (6 mois maximum)	10,00 €	10,00 €	10,00 €
	Tout mois commencé étant dû (délibération du 07.12.99)	50,00 €	50,00 €	50,00 €
La concession au COLOMBARIUM	Concession Perpétuelle	1.200,00 €	1.200,00 €	1.200,00 €

### Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

**Stéphane PORRET s'interroge sur la disponibilité d'emplacements. Il indique avoir déjà évoqué ce sujet l'année précédente et précise qu'avant d'aborder la question des tarifs, il serait souhaitable de trouver des emplacements pour être en capacité de proposer des concessions aux personnes décédées.**

**Monsieur le Maire répond que par définition, le cimetière est destiné aux défunts. Il estime toutefois que la question mérite d'être posée, reconnaissant l'existence de certaines difficultés liées à la capacité du cimetière. Il précise que jusqu'à présent, les personnes décédées ont toujours été enterrées à Sommières sans difficulté. Il convient néanmoins désormais d'envisager la création d'un nouveau cimetière.**

**Des pistes ont été étudiées, mais certaines concernaient des zones inondables. Malgré cela, le projet a avancé et Monsieur le Maire indique qu'une information sera communiquée prochainement concernant l'acquisition ou la préemption d'un terrain agricole en vue de son aménagement en cimetière. À terme, Sommières disposerait ainsi de deux cimetières : l'actuel, situé en centre-ville, et un second, probablement à proximité du lycée.**

**Monsieur le Maire reconnaît qu'une certaine pression peut exister actuellement, mais rassure les Sommiérois en précisant que les défunts sont inhumés à Sommières dans le respect qui leur est dû. Le cimetière est en très bon état, fortement occupé, et une solution sera trouvée rapidement.**

**Stéphane PORRET précise enfin qu'il ne remettait pas en cause l'état du cimetière mais uniquement la disponibilité des emplacements.**

**2025.12.106 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 OCCUPATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux pour l'occupation temporaire des équipements sportifs tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

<b>OCCUPATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>		<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>LOCATION GYMNASE</b>	Location / jour (8h00) Associations Sommiéroises / jour	250,00 €	250,00 €	250,00 €
	Location / Semaine (40h00) Associations Sommiéroises /	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Location / jour (8h00) autres utilisateurs	450,00 €	450,00 €	450,00 €
	Location / semaine (40h00) Autres utilisateurs	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	Par heure supplémentaire autres utilisateurs	40,00 €	40,00 €	40,00 €
	< à un jour - l'heure non Sommiérois	50,00 €	50,00 €	50,00 €
	< à un jour - l'heure Sommiérois	30,00 €	30,00 €	30,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	150,00 €	150,00 €	150,00 €
	Nettoyage	70,00 €	70,00 €	70,00 €
	Cauton	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	Cauton pupitre d'affichage	600,00 €	600,00 €	600,00 €
	Cauton clés et badges	100,00 €	100,00 €	100,00 €
	<b>LOCATION SALLE ANNEXE ET SALLE DE COMBAT (Ancien CES)</b>	Location / jour (8h00) aux Sommiérois	150,00 €	150,00 €
Location / jour (8h00) autres utilisateurs		350,00 €	350,00 €	350,00 €
Par heure supplémentaire autres utilisateurs		30,00 €	30,00 €	30,00 €
<à un jour -l'heure non Sommiérois		40,00 €	40,00 €	40,00 €
< à un jour – l'heure Sommiérois		20,00 €	20,00 €	20,00 €
Nettoyage		60,00 €	60,00 €	60,00 €
Chauffage du 1er novembre au 31 mars		80,00 €	80,00 €	80,00 €
Cauton		1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Cauton clés et badge		100,00 €	100,00 €	100,00 €

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

**2025.12.107 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 - DROITS DE PLACE POUR LES HORODATEURS**

Vu la délibération en date du 10 octobre 2017 fixant le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement payant et le forfait post-stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter pour 2026, les tarifs municipaux des droits de place pour les horodateurs tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.**

<b>DROITS DE PLACE HORODATEURS</b>		<b>TARIFS 2024</b>		<b>TARIFS 2025</b>		<b>TARIFS 2026</b>	
<b>ZONE REGLEMENTEE ET PAYANTE</b>	15 minutes	0,30 €	15 minutes	0,30 €	15 minutes	0,30 €	
	30 minutes	0,60 €	30 minutes	0,60 €	30 minutes	0,60 €	
	45 minutes	0,90 €	45 minutes	0,90 €	45 minutes	0,90 €	
	1 heure	1,20 €	1 heure	1,20 €	1 heure	1,20 €	
	1 heure 15 mn	1,50 €	1 heure 15 mn	1,50 €	1 heure 15 mn	1,50 €	
	1 heure 30 mn	1,80 €	1 heure 30 mn	1,80 €	1 heure 30 mn	1,80 €	
	1 heure 45 mn	2,10 €	1 heure 45 mn	2,10 €	1 heure 45 mn	2,10 €	
	2 heures	2,40 €	2 heures	2,40 €	2 heures	2,40 €	
	2 heures 15 mn	2,70 €	2 heures 15 mn	2,70 €	2 heures 15 mn	2,70 €	
	2 heures 30 mn	3,00 €	2 heures 30 mn	3,00 €	2 heures 30 mn	3,00 €	
	2 heures 45 mn	3,30 €	2 heures 45 mn	3,30 €	2 heures 45 mn	3,30 €	
	3 heures	3,60 €	3 heures	3,60 €	3 heures	3,60 €	
	3 heures 15 mn	3,90 €	3 heures 15 mn	3,90 €	3 heures 15 mn	3,90 €	
	3 heures 30 mn	4,20 €	3 heures 30 mn	4,20 €	3 heures 30 mn	4,20 €	
	3 heures 45 mn	4,50 €	3 heures 45 mn	4,50 €	3 heures 45 mn	4,50 €	
	4 heures	4,80 €	4 heures	4,80 €	4 heures	4,80 €	
	4 heures 30 mn	5,10 €	4 heures 30 mn	5,10 €	4 heures 30 mn	5,10 €	
	5 heures	5,40 €	5 heures	5,40 €	5 heures	5,40 €	
	5 heures 30 mn	5,70 €	5 heures 30 mn	5,70 €	5 heures 30 mn	5,70 €	
6 heures	6,00 €	6 heures	6,00 €	6 heures	6,00 €		
6 heures 30 mn	12,00 €	6 heures 30 mn	12,00 €	6 heures 30 mn	12,00 €		
7 heures	18,00 €	7 heures	18,00 €	7 heures	18,00 €		
7 heures 30 mn	24,00 €	7 heures 30 mn	24,00 €	7 heures 30 mn	24,00 €		

DROITS DE PLACE HORODATEURS		TARIFS 2024		TARIFS 2025		TARIFS 2026	
		8 heures	30,00 €	8 heures	30,00 €	8 heures	30,00 €
CARTE RESIDENT		1 mois	35,00 €	1 mois	35,00 €	1 mois	18,00 €
		3 mois	82,00 €	3 mois	82,00 €	3 mois	45,00 €
		6 mois	150,00 €	6 mois	150,00 €	6 mois	80,00 €
		1 an	260,00 €	1 an	260,00 €	1 an	150,00 €
CARTE PROFESSIONNEL		1 mois	45,00 €	1 mois	45,00 €	1 mois	30,00 €
		3 mois	120,00 €	3 mois	120,00 €	3 mois	70,00 €
		6 mois	210,00 €	6 mois	210,00 €	6 mois	120,00 €
		1 an	370,00 €	1 an	370,00 €	1 an	200,00 €

Le stationnement payant est de 9h à 12h et de 14h à 19h, gratuit dimanche et Jours Fériés.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 pour**

Robert DAUMAS et Stéphane PORRET quittent la salle et ne participent pas au vote. Madame Sylvie ROYO et Monsieur Bastien Maury leur ont donné procuration.

*Stéphane PORRET indique qu'il était présent lors de la commission des finances et s'étonne que cette décision intervienne cette année, alors que les Sommiérois subissent déjà des difficultés depuis un certain temps, notamment en 2025. Concernant les tarifs résidents, il précise ne pas être opposé à la mesure sur le principe, mais estime que celle-ci intervient à un moment particulier, tout en reconnaissant que, sur le fond, mieux vaut tard que jamais.*

*Monsieur le Maire répond à Monsieur PORRET que cette question n'avait pas été soulevée lors des précédents conseils municipaux. Il précise que des renseignements ont été pris auprès de communes voisines, notamment des communes du littoral, généralement de grande taille. Ces communes ont estimé que des tarifs trop élevés avaient un effet dissuasif, ne permettant pas un accès démocratisé aux abonnements, tout en générant peu de recettes pour la collectivité. Monsieur le Maire confirme que même si la mesure intervient tardivement, elle profitera aux Sommiérois et Sommiéroises à compter de 2026, notamment pour le stationnement en centre-ville via un abonnement.*

*Stéphane PORRET indique qu'il est d'accord sur le principe et précise qu'il a relevé lors de la commission un montant de recettes estimé à 3 096 euros.*

*Monsieur le Maire répond que le montant des recettes est en réalité supérieur à cette somme.*

*Stéphane PORRET ajoute que lorsqu'il observe les pratiques sur le littoral, il constate une dégressivité tarifaire bien plus importante. Il précise qu'il n'avait pas donné son avis lors de la commission mais estime que cette notion de dégressivité aurait pu être davantage prise en compte au-delà de la question de la temporalité.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'il aurait été souhaitable de soulever cette question lors de la commission des finances afin d'en débattre et le cas échéant de proposer une dégressivité, ce qui était tout à fait possible à ce moment-là.*

*Stéphane PORRET indique que les propos tenus constituent un dérapage et rappelle que le conseil municipal s'était déroulé correctement jusqu'alors.*

**Monsieur Stéphane PORRET** indique qu'il était présent lors de la commission des finances. Il s'étonne toutefois que cette décision intervienne cette année, alors que les Sommiérois rencontrent des difficultés depuis déjà un certain temps en 2025. Il précise que concernant les résidents, il n'est pas opposé à la mesure sur le principe, mais estime que ce point arrive à un moment particulier.

**Arlette SCHNEIDER** intervient et demande à **Monsieur PORRET** s'il voulait des informations concernant l'écart de recettes entre 2024 et 2025. Elle indique que la commune a encaissé 4 931 euros en 2024 et 3 096 euros en 2025.

**Stéphane PORRET** estime que 3 096 euros représentent une somme correcte pour la commune sans être pour autant significative. Il compare ce montant à certaines dépenses communales indiquant que la commune peut consacrer des sommes importantes à d'autres projets et pourrait donc consentir un effort financier en faveur des Sommiérois.

**Madame Sandrine GUY** prend la parole et rappelle à **Monsieur PORRET** que la commission des finances s'est réunie en sa présence et que cette délibération a été présentée de la même manière lors de la commission du 1er décembre. Elle précise qu'à aucun moment **Monsieur PORRET** n'a soulevé, argumenté ou proposé des ajustements pour améliorer le dispositif et qu'il est donc difficile de remettre en cause a posteriori une décision sans avoir contribué aux échanges en amont. Elle souligne que la responsabilité de cette absence de contribution ne peut être imputée ni aux membres de la commission, ni au Maire, ni aux élus de la majorité.

**Monsieur Stéphane PORRET** répond qu'il ne remet pas en cause la volonté de faire avancer les choses, mais qu'il s'interroge sur l'opportunité de la chose. Il précise s'être renseigné par la suite sur les tarifs pratiqués sur le littoral, ce qui explique sa remarque sur la dégressivité, qu'il estime insuffisamment présente dans le dispositif proposé. Il conclut en indiquant que le débat prend une dimension politique et que chacun est libre d'en tirer les conclusions qu'il souhaite.

**Monsieur Stéphane PORRET** indique qu'il a été sur le moment particulièrement stupéfait, ce qui explique le fait qu'il n'ait pas pris la parole lors de la commission.

**Madame Sandrine GUY** lui répond qu'il est positif que, deux semaines plus tard, il soit en mesure de s'exprimer et d'argumenter.

**Monsieur Robert DAUMAS** ajoute que de toute manière, le fonctionnement des commissions est connu et estime que les observations formulées n'auraient pas été prises en compte. Il souligne une baisse comprise entre 40 % et 50 %, qu'il considère comme intervenant à un moment opportun, et estime que cette mesure est susceptible d'influencer les électeurs. À ce titre, il qualifie cette décision de propagande électorale et annonce, avec **Monsieur Stéphane PORRET**, son refus de participer au vote.

**Monsieur le Maire** prend alors la parole et rappelle que le conseil municipal est diffusé en direct sur Facebook et que les Sommiérois et Sommiéroises pourront se forger leur propre opinion. Il indique ne pas souhaiter répondre à ce type d'intervention à caractère politique et précise que l'objectif de la municipalité est d'alléger les charges supportées par les habitants de la commune.

#### **2025.12.108 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026 – DROITS D'ENTREES AU CHATEAU – CHAPELLE CASTRALE - BOUTIQUE**

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2026, les tarifs municipaux pour les droits d'entrées au Château et à la Chapelle Castrale ainsi que la boutique, tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

<b>DROITS D'ENTREES AU CHATEAU ET A LA CHAPELLE CASTRALE</b>	<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
Tarif plein visite guidée	7 €	7 €	7 €
Tarif réduit* visite guidée	5 €	5 €	5 €
Tarif plein visite libre	5 €	5 €	5 €
Tarif réduit * visite libre	4 €	4 €	4 €
<b>Bénéficiaires de la gratuité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de moins de 6 ans inclus hors groupes</li> <li>- Titulaires de la carte Ambassadeur **</li> <li>- Journalistes (carte presse en cours de validité)</li> <li>- Guides conférenciers (carte professionnelle)</li> <li>- Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS (carte professionnelle)</li> </ul>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Groupes scolaires</b> (par tranche de 20 enfants) sur réservation	<b>25 €</b>	<b>25 €</b>	<b>25 €</b>
<b>Groupes adultes</b> (par tranche de 20 personnes sur réservation) sur réservation en <b>visite libre</b>	<b>40 €</b>	<b>40 €</b>	<b>40 €</b>
Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Journées Nationales de l'Archéologie	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Journées Européennes du Patrimoine	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Accès à la tour Bermond (pendant la Médiévale du Château)	<b>2 €</b>	<b>2 €</b>	<b>2 €</b>
<b>Ateliers ludiques</b> (vacances scolaires) à partir de 7 ans (maximum 12 enfants)	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>
<b>Ateliers pédagogiques</b> (sur réservation) pour les scolaires de <b>Sommières et de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Ateliers pédagogiques</b> (sur réservation) pour les scolaires <b>hors</b> de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>
Journal de visite enfant	<b>2 €</b>	<b>1 €</b>	<b>1 €</b>
Journal de visite adulte	<b>3 €</b>	<b>2 €</b>	<b>2 €</b>
Evènements (soirée, animation, visite exceptionnelle...) Tarif plein	<b>10 €</b>	<b>10 €</b>	<b>10 €</b>
Evènements (soirée, animation, visite exceptionnelle...) Tarif réduit *	<b>6€</b>	<b>7€</b>	<b>8 €</b>

**\*Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif en cours de validité aux :**

- Enfants de 7 à 18 ans inclus.
- Étudiants (carte d'étudiant).
- Demandeurs d'emploi (attestation récente de France Travail).
- Comités d'entreprise.
- Personnes en situation de handicap (Carte Mobilité Inclusion (CMI) mentions "priorité" ou "invalidité" en cours de validité.
- Accompagnateur de personne en situation de handicap (un accompagnateur)
- Accompagnateurs des Ambassadeurs (en présence de l'ambassadeur avec sa carte)

- Membres d'un groupe à partir de 8 personnes payantes sur réservation.

**\*\*La carte ambassadeur** est nominative et délivrée aux personnes résidentes à Sommières sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les enfants mineurs de l'Ambassadeur bénéficient de la gratuité sur présentation du livret de famille.

## BOUTIQUE

<b>CATEGORIES DE PRODUITS</b>	<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>	<b>TARIFS 2026</b>
<b>Alimentaire</b>			
Sodas / Eau pétillante	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Eau minérale	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Sirop au verre	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Glaces à l'eau	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Thé, café, infusion	1,50 €	1,50 €	1,50 €
<b>Produits dérivés</b>			
Carreaux céramique « I Love Sommières »	7,00 €	7,00 €	7,00 €
T-shirts	13,00 €	13,00 €	13,00 €
Cartes postales	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Marque-page	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Chiffon lunettes	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Maquette	1,00 €	1,00 €	1,00 €
<b>Livres et Parutions de la commune</b>			
Livre Sommières, Histoire urbaine et monumentale	35,00 €	35,00 €	35,00 €
Livre le Pont de Sommières	15,00 €	15,00 €	15,00 €
Retour à Sommières	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Durrell à Sommières	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Lawrence Durrell, l'Etrange étranger	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Max Leenhardt, patriarche et vagabond	20,00 €	20,00 €	20,00 €

<b>MISE A DISPOSITION DE LA COUR DU CHÂTEAU POUR LES ASSOCIATIONS SOMMIEROISES</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Caution	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Remplacement Clé du Château		260 €	260 €
<b>PRET DE COSTUME POUR LA FETE MEDIEVALE</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>

Caution	20 €	50 €	50 €
---------	------	------	------

### Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

### ADMINISTRATION /CCAS

#### 2025.12.109 ADMINISTRATION/CCAS – CALADE : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association CALADE joue un rôle important dans l'accompagnement des personnes en situation de précarité, et plus particulièrement des sans-abris, en leur offrant un espace d'accueil et de soutien.

Les personnes accueillies par l'Association CALADE expriment un besoin fondamental d'accès à des installations sanitaires, notamment à des douches, pour maintenir leur dignité et leur hygiène personnelle.

Des discussions constructives ont eu lieu entre l'Association CALADE et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), mettant en lumière la nécessité d'établir un cadre formel pour permettre l'accès à des installations sanitaires.

La mise en œuvre de cette accessibilité aux installations sanitaires pourrait améliorer significativement la qualité de vie des personnes connues de l'Association CALADE en situation de précarité dans notre commune.

La convention relative à la mise à disposition de locaux municipaux permet d'établir clairement les obligations respectives de chacune des parties.

- L'objet de la convention indique la mise à disposition par la ville de Sommières de sanitaires situés à : 1, rue Poterie 30250 SOMMIERES au rez-de-chaussée, équipés de douches, dans les vestiaires séparés en deux accès : hommes et femmes.
- La durée du prêt est encadrée de cette mise à disposition : à titre gratuit, d'un an, reconduction tacite
- L'engagement quant à l'utilisation des locaux municipaux y sont spécifiés.
- L'engagement des parties ainsi que la résiliation de la convention sont précisés.
- L'engagement en qualité d'occupant du local communal, de contracter une police d'assurance couvrant les risques locatifs inhérents à cette mise à disposition.

Cette convention est signée en deux exemplaires par L'ASSOCIATION CALADE, représentée par Madame Marie-Louise Rolland, agissant en qualité de Présidente et Monsieur le Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la convention type dont le projet est joint en annexe,

- **D'autoriser** le maire à la signer au nom de la commune

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour** (Unanimité)

## **ADMINISTRATION / POPULATION**

### **2025.12.110 ADMINISTRATION/ POPULATION – DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL**

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L.3131-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

La loi Macron du 06/08/2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe de repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ».

Le maire a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Le nombre de dimanche étant supérieur à 5, un avis conforme a été demandé à la Communauté des Communes du Pays de Sommières qui a délibéré lors du conseil communautaire en date du **30 octobre 2025**.

L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

Il est donc proposé de valider douze dates pour 2026.

Dimanche 11 janvier	Dimanche 28 juin
Dimanche 18 janvier	Dimanche 05 juillet
Dimanche 25 janvier	Dimanche 13 septembre
Dimanche 15 mars	Dimanche 11 octobre
Dimanche 31 mai	Dimanche 13 décembre
Dimanche 14 juin	Dimanche 20 décembre

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour** (Unanimité)

**Monsieur le Maire ajoute que la Communauté de Communes du Pays de Sommières a accordé une dérogation. Il précise qu'un avis conforme de la Communauté de Communes est nécessaire dans la mesure où la commune a souhaité mettre en place des dérogations pour douze dimanches.**

**Il rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de développement économique et qu'il a été admis de déroger partiellement à cette compétence en laissant aux communes la gestion du petit commerce. Cette répartition des compétences explique les allers retours de délibérations avec avis conforme de la Communauté de Communes.**

**Monsieur le Maire indique enfin que le dossier est à nouveau soumis au Conseil Municipal afin de valider les douze dates proposées, lesquelles pourront, le cas échéant, être modifiées.**

## **ADMINISTRATION / POLICE**

### **2025.12.111 ADMINISTRATION/ POLICE – COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHÉS PLEIN VENT – MODIFICATIF**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales consultatives sur des sujets d'intérêt communal.

Ces commissions extra-municipales sont des instances de démocratie participative. Elles ont pour objet d'associer à la vie de la commune, des représentants d'associations, des administrés, des représentants de catégories professionnelles et des agents communaux en leur permettant d'accéder à une information complète et transparente et d'émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises.

Le maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Ainsi fonctionne depuis plusieurs années une commission extra-municipale consultative des marchés, amenée à donner des avis sur le fonctionnement des marchés de la commune notamment lorsqu'il y a une modification du règlement, un déplacement ou une extension. (Hors ceux appliqués lors des festivités)

Afin de compléter la composition de la commission extra-municipale actuelle (délibération n°2020.07.069 du 21 juillet 2020), monsieur le maire propose de constituer la commission de la manière suivante

<b>QUALITE</b>	<b>Nombre</b>
<b>Le Maire représentant de droit ou son représentant</b>	1
<b>L'Adjoint (e) délégué (e) aux marchés</b>	1
<b>L'Adjoint (e) délégué (e) au commerce et à l'artisanat</b>	1
<b>Des délégués du conseil municipal</b>	2
<b>Le Commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant</b>	1
<b>Le Commandant du centre de secours ou son représentant</b>	1
<b>Des représentants du syndicat des commerçants non sédentaires</b>	2
<b>Des représentants des commerçants sédentaires (UCIA) I</b>	2
<b>Le Chef de la Police Municipale ou son représentant</b>	1
<b>Le régisseur-placier des droits de place ou son suppléant</b>	1
<b>Un représentant des services municipaux référent propreté urbaine</b>	1

Il est rappelé que lors de la constitution de la commission validée par la délibération précitée, Monsieur Christian LEVY et Monsieur Jean François LOUVET ont été désignés pour siéger en tant que conseillers municipaux.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** de modifier la commission extra-municipale consultative des marchés telle que définie ci-dessus

en y rajoutant :

**Le Commandant de Brigade de gendarmerie ou son représentant**

**Le Commandant du Centre de Secours ou son représentant**

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour** (Unanimité)

***Sandrine GUY explique qu'il a fallu apporter une modification a cette commission extra-municipale parce que prochainement le règlement des marchés plein vent va évoluer et qu'il faut le soumettre cette commission pour pouvoir le valider, l'envoyer en Préfecture et le faire appliquer par la suite.***

### **ADMINISTRATION /PATRIMOINE**

#### **2025.12.112 ADMINISTRATION/PATRIMOINE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU TEMPLE DE SOMMIERES (ASTS)**

- **Vu** la délibération N°2024.05.49 du 28 mai 2024, reçue en Préfecture le 4 juin 2024, ayant pour objet l'ouverture de la ligne budgétaire 10251 et la signature d'une convention entre la commune et le mécène au bénéfice du diagnostic et des travaux du temple,
- **Vu** la convention de partenariat au titre du mécénat signée le 05 novembre 2024 entre la ville de Sommières et l'association de sauvegarde du temple de Sommieres (ASTS),
- **Vu** la nécessité d'actualiser cette convention au regard des dons collectés par l'association de sauvegarde du temple de Sommières (ASTS) pendant l'année 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

- Les actions menées conjointement en 2025 par l'association de sauvegarde du temple de Sommières (ASTS) et la Ville sous la forme de concerts, conférences, ventes aux enchères, visites guidées et mailing, ont permis à l'ASTS de collecter des dons en vue de financer les travaux du temple prévus à la suite de l'étude de diagnostic ;
- Le montant global des dons collectés en 2025 doit faire l'objet d'un avenant à la convention de partenariat au titre du mécénat signée le 05 novembre 2024 entre la ville de Sommières et l'association de sauvegarde du temple de Sommieres (ASTS) et doit être reversé à la Ville sur la ligne budgétaire 10251.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le versement d'un don financier à hauteur de 6 000 euros (six mille euros) de l'association de sauvegarde du temple de Sommieres (ASTS) à la Ville sur la ligne budgétaire 10251.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de partenariat au titre du mécénat se rapportant à ce projet.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour** (Unanimité)

*Monsieur Serge CODEMO précise que le montant évoqué provient principalement d'une vente aux enchères organisée à l'initiative de Madame Élise CABANE, professeure d'arts plastiques à la retraite, peintre et sculptrice, engagée dans la valorisation et la sauvegarde du patrimoine culturel.*

*Madame CABANE a proposé à l'ASTS (Association de Sauvegarde du Temple de Sommières) l'organisation d'une vente aux enchères sur la commune de Sommières. À ce titre, elle a sollicité Monsieur le Maire afin qu'un lieu puisse être mis à disposition, en l'occurrence la chapelle des Ursulines. Le service Patrimoine a aidé l'ASTS pour l'organisation de cette vente. Le montant récolté s'élève à 4700 euros plus 1300 euros de petits porteurs de dons particuliers soit un total pour ce don de 6000 euros.*

## **ADMINISTRATION/ ASSOCIATION**

### **2025.12.113 ADMINISTRATION/ ASSOCIATIONS – GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR LES DIFFERENTS GROUPES POLITIQUES**

**Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-27 et suivants relatifs aux droits des conseillers municipaux et à l'expression des groupes politiques ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient de garantir l'égalité de traitement entre les différents groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal ;

**Considérant** que la mise à disposition de la salle polyvalente municipale peut constituer un moyen d'expression et de réunion pour les groupes politiques dans le cadre de leurs activités locales ;

**Considérant** qu'il importe de fixer les conditions de cette mise à disposition, notamment en ce qui concerne la gratuité et les modalités de réservation ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**Article 1 :**

Que la salle polyvalente municipale peut être mise à disposition, à titre gratuit, des groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal pour l'organisation de réunions publiques ou internes en lien avec leur activité politique locale.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est soumise à une demande préalable auprès des services municipaux, au moins 30 jours avant la date souhaitée, et dans la limite des disponibilités de la salle.

**Article 3 :**

La gratuité s'applique uniquement pour les réunions organisées sans but lucratif ni commercial, et sous réserve du respect du règlement d'utilisation des locaux communaux.

**Article 4 :**

Toute utilisation entraînant des dégradations ou un non-respect des règles de sécurité donnera lieu à une facturation correspondant aux frais de remise en état ou de nettoyage.

**Article 5 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le règlement en annexe précisant la mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente pour les groupes politiques représentés au conseil municipal.

## Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

**Robert DAUMAS demande des précisions et suppose que cette disposition concerne les élections et que lorsqu'un groupe politique n'est pas représenté au sein du conseil municipal il ne peut pas occuper la salle polyvalente.**

**Fabrice LACAN confirme qu'il s'agit bien de cette situation.**

**Monsieur le Maire précise que dans ce cas une demande devra être formulée.**

**Fabrice LACAN ajoute qu'à la suite de cette demande, Monsieur le Maire prendra la décision.**

**Robert DAUMAS demande si cette règle concerne uniquement la salle polyvalente ou si elle s'applique également à la salle Alexandrie.**

**Monsieur le Maire lui répond que la salle Alexandrie n'est pas dédiée aux listes. Son utilisation est possible sur demande auprès de la commune, en fonction des disponibilités. Il précise que cette salle pourra être attribuée à titre gracieux mais qu'elle est principalement utilisée pour les activités associatives et qu'elle est très occupée.**

**Monsieur le Maire ajoute enfin que Robert DAUMAS a pu disposer d'un local pour son groupe, avec des permanences le lundi ou le mardi et que de leur côté le groupe majoritaire se réunit également dans un local.**

## 2025.12.114 ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VIDOURL'EVENTS POUR LA GESTION DES ANIMATIONS DE NOEL DU DIMANCHE 21 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2251-3 ;

**Vu** le projet d'animation de Noël proposé par l'association **Vidourl'Events**, visant à animer le centre-ville le **dimanche 21 décembre 2025** ;

**Considérant** le souhait de la commune de renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville et d'offrir aux habitants un programme festif à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que l'association Vidourl'Events dispose des compétences, de l'expérience et des moyens nécessaires à l'organisation d'animations ;

**Considérant** que la commune souhaite formaliser cette collaboration par une **convention de partenariat** précisant les engagements réciproques ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

### **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la convention de partenariat entre la commune et l'association **Vidourl'Events** pour l'organisation des animations de Noël du **dimanche 21 décembre 2025** en centre-ville.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer ladite convention de partenariat entre la ville et l'association Vidourl'Events représentée par Monsieur Yves DAVID pour la délégation de l'organisation des animations de Noël programmée le **dimanche 21 décembre 2025** (annexée à la présente délibération),
- **D'approuver** l'attribution à l'association Vidourl'Events d'une participation financière municipale d'un montant de **3500 euros** destinée à contribuer aux dépenses engagées dans le cadre des festivités de Noël.

- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

*Monsieur le Maire précise que le dimanche précédent la commune avait déjà conventionné à hauteur de 2 500 euros, ce qui a permis d'organiser une journée qui a rencontré un franc succès*

*Fabrice LACAN ajoute que proposer une délégation d'animation à une association c'est aussi allier qualité, solidarité, proximité et sens en créant un événement chaleureux et fédérateur fidèle aux valeurs de Noël.*

### URBANISME/ AMENAGEMENT

#### 2025.12.115 URBANISME/AMENAGEMENT – MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, BAUX COMMERCIAUX, BAUX ARTISANAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Que le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort d'attractivité du centre-ville et de qualité du cadre de vie pour les habitants. Au-delà de sa fonction économique première, le dynamisme commerçant est également source du rayonnement de la ville, de son animation et vecteur de lien social.

Que la Ville de Sommières est une place marchande historique, qu'il convient de préserver.

Que la Ville de Sommières compte environ 200 commerces sur l'ensemble de la commune, avec des commerces de petites tailles dans le centre-historique, proposant une offre diversifiée de restauration, habillement, équipement de la maison, décoration, bijouterie, librairie, petit artisanat...

Qu'il convient de constater que la vacance commerciale n'est pas très élevée mais que les commerces de centre-ville sont marqués par un turn-over important du fait de la saison touristique et d'une offre qui ne permet pas de vivre toute l'année.

Qu'en deux décennies, le commerce de bouche en centre-ville a considérablement diminué dans le centre-ville et qu'il se concentre majoritairement aujourd'hui aux abords des supermarchés de la ville.

Que dans le cadre de la revitalisation du centre-ville soutenue par la municipalité à travers le programme Petites Villes de demain, il convient de maintenir une offre commerciale attractive en centre-ville afin de répondre aux besoins des habitants aujourd'hui et demain.

Face à ce constat, la Ville de Sommières souhaite ainsi se doter d'un outil opérationnel lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces de proximité. Il s'agit du droit de préemption commercial qui permet à la commune d'observer, de réguler et de maîtriser les implantations commerciales.

Que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, institué par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et complétée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite ACTPE), est un moyen d'acquisition par les communes et les EPCI, au même titre que le droit de préemption urbain ou le droit de préemption en zone d'aménagement différé (ZAD). Il permet à une commune ou à un EPCI sur délégation de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini. Le but est de conserver leur affectation commerciale et par la même de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre.

Que le titulaire du droit de préemption n'a pas vocation à conserver le bien préempté. Il doit, dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la cession (3 ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal), rétrocéder le fonds, le bail ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à

préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 25 juillet 2023, a notamment pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité et lutter contre la vacance des locaux commerciaux et artisanaux. Elle délimite, dans le cadre de la convention conclue, un périmètre des secteurs d'intervention. À cette fin, l'ORT peut donner lieu, outre à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé, à l'instauration du droit de préemption commercial.

Pour autant, cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

L'instauration de ce droit de préemption requiert :

- la définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial seront soumises au droit de préemption.

- La motivation de ce périmètre dans un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale (cf. rapport en annexe).

- La saisine préalable des chambres consulaires pour avis consultatif (cf.annexe).

- L'approbation du périmètre de sauvegarde et de la mise en application du droit de préemption par le Conseil Municipal.

Que le programme « Petites Villes de demain » a permis de bénéficier d'une étude sur les flux de consommation et qu'il apparait que le centre-ville de Sommières capte 6% du potentiel de consommation de la zone de chalandise et qu'il convient de renforcer ce chiffre.

Que les rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sont les suivantes:

- Rue Antonin Paris (dans son intégralité)
- Rue Marx Dormoy (dans son intégralité)
- Avenue Général Bruyère (dans son intégralité)
- Place de la République (dans son intégralité)
- Place du jeu de ballon (dans son intégralité)
- Place de la Libération (dans son intégralité)
- Rue Compagnon (dans son intégralité)
- Rue Paulin Capmal (dans son intégralité)
- Rue jardinière (dans son intégralité)
- Place des Dr DAX (dans son intégralité)
- Quais Cléon Griollet (du numéro 1 au numéro 19B inclus)

- Quais Frédéric Gaussorgues (dans son intégralité)

- Rue Abbé Fabre (dans son intégralité)

- Rue Taillade (du numéro 1 au numéro 11 inclus)

- Quai neuf (numéros 1 et 2)

- Rue du faubourg du Pont (dans son intégralité)

- Route de Montpellier (Numéros 1, 3 et 7)

Que dans leur avis annexé à la présente délibération, les chambres consulaires du Gard (CCI et CMA) ont donné un avis favorable sur le périmètre proposé.

En conséquence,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 15,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210, L. 213-4 à L.213-7, L. 214-3 et R. 214-1 à R.214-19 et A. 214-1, R.151.52, L. 327-1,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L.752.3

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 303-2,

**Vu** la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

**Vu** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

**Vu** la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

**Vu** le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

**Vu** le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

**Vu** la saisine de la commune des chambres consulaires en date du 07 aout 2025

**Vu** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard en date du 02 octobre 2025

**Vu** l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard en date du 22 aout 2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposé conformément au plan joint en annexe
- **De décider** d'instaurer un droit de préemption, au profit de la Ville de Sommières, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision
- **De préciser** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité d'information prévues par l'article R211-2 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 pour (Unanimité)**

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération importante. Il rappelle que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, destiné à la requalification des centres-villes et visant notamment à lutter contre les fortes rotations des commerces et parfois certains fonds de commerce qui ne sont pas requis, une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été signée.*

*Cette ORT a permis de définir un périmètre précis au sein duquel plusieurs projets ont été identifiés. Bien que certains d'entre eux n'aient pas encore abouti faute de moyens financiers suffisants, un diagnostic a néanmoins été posé et le périmètre clairement établi.*

*La commune s'est interrogée sur l'opportunité de mettre en place un droit de préemption, afin d'assurer une vigilance sur les mouvements de cession des commerces, qu'il s'agisse de ventes ou de locations. Il est précisé que ce dispositif ne vise pas à intervenir dans les affaires privées, mais à permettre à la commune d'exercer un droit de regard.*

*Monsieur le Maire ajoute que si la commune en a les moyens et qu'un commerce ne fonctionne pas, elle pourra envisager de l'acquérir ou de préempter lors d'une vente. L'objectif est de permettre à la commune de se porter acquéreur en priorité et d'éviter que certaines ventes échappent à la mairie.*

*Jean-Pierre BONDOR indique que ce qui est proposé dans cette délibération figurait déjà dans l'ancien PLU. Il estime que le fait de ne pas l'avoir intégré dans le PLU actuel constitue une erreur, précisant que dans l'ancien PLU, toutes les rues y étaient inscrites ainsi que le droit de préemption.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'existait pas de droit de préemption sur les fonds de commerce.*

*Jean-Pierre BONDOR maintient que l'ancien PLU prévoyait bien un droit de préemption et précisait les secteurs où l'implantation de commerces était autorisée.*

*Monsieur le Maire lui explique qu'il ne s'agit pas de la même chose.*

### **2025.12.116 URBANISME/AMENAGEMENT – DEPOT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION FONDS VERTS POUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT INCENDIE DN 100**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention pour la dotation du « **fonds verts** » mise en place par l'État et précise que notre commune est éligible à ce fonds.

L'axe 2 du programme « fonds verts » est la « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » :

- Actions visant à mieux protéger des zones déjà urbanisées

Cette mesure a pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sur l'ensemble du territoire national (dont les territoires d'outre-mer).

Le projet suivant est présenté :

- Fournir et poser une bouche incendie et améliorer le maillage des hydrants en couvrant une zone urbaine non couverte à ce jour, chemin des Combes.

Monsieur le Maire indique aussi qu'au titre du fonds verts, le projet peut être subventionné à 80 % du montant total de l'acquisition (sur la base du HT) qui s'élève à 35 891,59 € TTC.

La commune s'engage à prendre sur ses fonds propres la part de l'acquisition selon le plan de financement établi ci-dessous :

Libellé opération	Subvention verts 80%	Fonds Part communale	Montant HT	Total
Création branchement incendie : fourniture et pose d'une bouche incendie	23 927.73 €	5 981.93 €	29 909.66 €	

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'adopter** l'avant-projet,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture du Gard au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,
- **D'inscrire** la dépense sur le budget principal de la commune au chapitre 21
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

#### **24 pour**

Monsieur Christian LEVY ayant quitté la salle ne participe pas au vote.

Monsieur Jérôme GUEZENEK lui a donné procuration.

## URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

### 2025.12.117 URBANISME / AFFAIRES FONCIERES – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que par :

- délibération n° 2024.12.102 du Conseil Municipal du 17 décembre 2024, il a été approuvé la mise à jour de la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2024.
- délibération n° 2025.03.023 du Conseil Municipal du 18 mars 2025, il a été approuvé la procédure globale de recensement de la voirie communale.

Au titre de l'année 2025, les modifications suivantes doivent être apportées au tableau de classement de la voirie communale et au plan d'ensemble de la Commune :

- ↓ la voie dénommée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2025 « Impasse du Genévrier », constituée des parcelles cadastrées AP 1231, 1204 et 1093, a été insérée dans le tableau des voies privées n'appartenant à la Commune mais ouvertes à la circulation publique (délibération n° 2025.09.073),
- ↓ au regard de la vitesse excessive de certains véhicules entrant dans l'agglomération au niveau du secteur de la zone d'activités de Corata, RD 22, il a été convenu de modifier l'entrée d'agglomération conformément à l'arrêté municipal n° 2025-11-45 du 19 novembre 2025 et de déplacer la zone à 70 km/h route de Galargues, conformément à l'arrêté permanent de circulation n° VA-2025-20-AP du 17 octobre 2025 en vue de la création d'un plateau traversant (document graphique ci-joint),
- ↓ compte tenu du projet de la ZAC « Massanas – La Crouzade » et de l'urbanisation future de ce secteur, il convient également de déplacer la limite d'agglomération RD 222, route de Saussines conformément à ce même arrêté municipal n° 2025-11-45 du 19 novembre 2025 en vue de la création d'un plateau traversant au droit du Chemin de la Crouzade (document graphique ci-joint),
- ↓ dans le cadre du projet de réalisation de nouveaux ralentisseurs et de la régularisation des anciens ralentisseurs, Route d'Aubais (RD 12), une zone à 30 km/h a été créée conformément à l'arrêté municipal n° 2025-09-034 du 17 septembre 2025 (document graphique ci-joint).

### **RECAPITULATIF DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

	ANNEES	ANNEE 2024	ANNEE 2025
<b>LONGUEUR EN METRE</b>			
Voirie communale située à l'intérieur du périmètre d'agglomération		32 203 m	32 203 m
Places, parkings communaux et rond points		1 285 m	1 285 m
Chemins ruraux situés hors du périmètre d'agglomération		25 830 m	25 830 m
<b>TOTAL</b>		<b>59 318 m</b>	<b>59 318 m</b>

Pour information :

- ↓ la voirie départementale située dans l'agglomération représente 6 698 m,
- ↓ la voirie appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Sommières représente 525 m,
- ↓ les voies privées n'appartenant pas à la Commune mais ouvertes à la circulation publique représente 2 854 m.

Aussi, après examen des documents présentés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les modifications suivantes au tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2025, à savoir :

- la voie dénommée « Impasse du Genévrier » a été insérée dans le tableau des voies privées n'appartenant à la Commune mais ouvertes à la circulation publique,
- le déplacement de la limite d'agglomération, Route départementale n° 22, au droit de la zone d'activités de Corata, Route de Galargues,
  - le déplacement de la limite d'agglomération, Route départementale n° 222, au droit de la ZAC « Massanas – La Cruzade », Route de Saussines,
  - la création d'une zone à 30 km/h, Route d'Aubais, Route départementale n° 12.

1. **D'approuver** la mise à jour de la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2025, comme indiqué ci-dessus, qui resteront annexés à la présente délibération,
- **D'annexer** à la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2025, l'arrêté municipal n° 2025-11-45 du 19 novembre 2025 portant modification des limites d'agglomération de la Commune,
- **D'annexer** à la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2025, l'arrêté municipal n° 2025-09-034 du 17 septembre 2025 portant création d'une zone à 30 km/h, RD 12, Route d'Aubais,
- **D'annexer** à la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2025, l'arrêté permanent de circulation n° VA-2025-20-AP du 17 octobre 2025 du Conseil Départemental du Gard portant modification de la zone à 70 km/h, RD 22, Route de Galargues,
- **D'annexer** à la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2025, l'arrêté permanent de circulation n° 2010-DEEG-SES-PERM N° 40 du 22 avril 2010 du Conseil Départemental du Gard portant limitation de vitesse à 70 km/h, RD 12, Route d'Aubais,
- **De notifier**, dans le cadre de la publicité foncière, le tableau de classement des voies communales à la Direction des Services Fiscaux du Gard – Secteur Foncier 2, au Conseil Départemental du Gard - Direction Générale Adjointe et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Aménagement.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

26 pour (Unanimité)

**Robert DAUMAS s'interroge sur la portion de route située au niveau de l'ancien garage Peugeot qui a été privatisée : « Appartient-elle toujours au domaine public ? Est-il prévu de la réintégrer dans le domaine public ? »**

**Monsieur le Maire répond que l'ensemble de la zone appartient bien au domaine public. Il précise que plusieurs projets ont déjà envisagé une réorganisation de la circulation dans cette zone. Il indique que chaque groupe pourra proposer une solution afin de sortir d'un plan de circulation jugé insatisfaisant, tout en rappelant qu'un tel aménagement nécessiterait un investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros.**

### **2025.12.118 URBANISME / AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AP 349 ET AP 410, SISES A SOMMIERES, RUE DES MICOCOULIERS**

Monsieur le Maire rappelle que par acte notarié du 1<sup>er</sup> mars 2022, la Commune a acquis, par exercice du droit de préemption urbain, les parcelles cadastrées AP 349 et AP 410 représentant une superficie totale de 85 m<sup>2</sup>, sises à Sommières, Chemin des Micocouliers, conformément à l'attestation notariée annexée à la présente délibération et à l'extrait du plan cadastral ci-joint.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'incorporation dans le domaine public de ces parcelles étant précisé qu'elles font parties intégrantes de la voirie desservant le lotissement Le Frigoulier I et II et sont affectée à la circulation publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public des parcelles communales cadastrées AP 349 et AP 410, sises à Sommières, Rue des Micocouliers, conformément à la délibération n° 2021.10.121 du Conseil Municipal du 26 octobre 2021, annexée à la présente délibération,
- **D'engager** auprès du Service Départemental des Impôts – Foncier – Pôle de topographie et de gestion cadastrale du Gard ce nouvel agencement de la propriété,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la poursuite de cette affaire et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

### Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

### Informations du Maire :

✚ **L'acquisition des parcelles cadastrées AR 38 et AR 280, correspondant à l'ancien parking Champion** a été réalisée le 15 décembre 2025 pour un montant de 76 866 euros. Auparavant, la commune versait à Carrefour un loyer annuel de 1 800 euros et s'acquittait de la taxe foncière à hauteur d'environ 35 000 euros le site étant alors considéré comme une surface commerciale. L'ensemble représentait une charge annuelle importante liée au loyer et au foncier. Un bail courait jusqu'en juin 2027, mais il a pu être dénoncé à la suite de discussions engagées avec le groupe Carrefour, ce qui a conduit à la décision d'acquérir ces parcelles. Désormais, la commune ne paiera plus que la taxe foncière sur le non-bâti. À l'horizon de deux à deux ans et demi, ce parking propriété de la commune sera amorti, permettant ainsi d'envisager la réalisation de certains investissements nécessaires.

Ces investissements n'étaient pas possibles auparavant, le terrain ne relevant pas de la propriété communale et le groupe Carrefour souhaitait conserver la possibilité d'y implanter d'éventuels projets commerciaux.

✚ **Les abribus de la place Champion** devaient initialement être installés en semaine 52. La Directrice Générale des services a été informée le matin même d'un report ; leur pose est désormais prévue, en principe, au cours de la troisième semaine de janvier, l'intervention devant avoir lieu pendant les vacances scolaires.

✚ **Par courrier reçu de la Préfecture le 1 er décembre**, signé par le préfet Jérôme Bonnet et la Directrice Départementale des Finances Publiques, il a été porté à la connaissance de la population et des membres du conseil municipal que :

« Les derniers exercices comptables clos au 31 décembre 2024 permettent de ne pas retenir la collectivité dans le dispositif d'alerte, dans lequel elle était inscrite depuis 2004. Compte tenu des difficultés structurelles et des efforts consentis par la collectivité une subvention de 340 000 euros a été attribuée à ce titre et versée en 2025. Il s'agit d'une aide exceptionnelle, sans caractère récurrent. »

✚ **La signature d'un devis pour la piste des arènes** a été effectuée. Les travaux débiteront au mois de février.

**À l'issue des informations diverses, Christian Pierre indique que la séance a été importante et riche, dans un climat relativement calme. Il remercie le travail de l'ensemble des agents municipaux qui œuvrent pour le bien-être de la commune, ainsi que le travail de rédaction présenté au conseil qui a été très conséquent.**

**Il fait toutefois part d'un point qui l'interpelle : certaines candidatures se manifestent et il a constaté que des lettres (tracts) de profession de foi de Monsieur PORRET, Conseiller Municipal d'opposition, ont été déposées dans les boîtes aux lettres.**

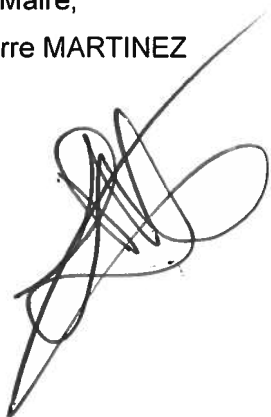
**Robert DAUMAS précise qu'il s'agit là de questions politiques et rappelle que nous sommes dans le cadre d'un conseil municipal.**

**Stéphane PORRET intervient pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'une profession de foi.**

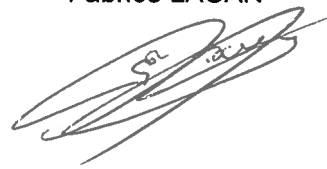
**Monsieur le Maire explique à Christian Pierre que lors des questions diverses, il n'est pas possible d'évoquer les élections municipales, précisant que ce n'est pas le lieu approprié. Stéphane PORRET souhaite alors poser une question, mais le Maire lui répond que la séance est terminée.**

**Monsieur le maire clôt la séance du Conseil Municipal à 20h10**

Le Maire,  
Pierre MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Martinez', written in a cursive style.

Secrétaire de séance  
Fabrice LACAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Lacan', written in a cursive style.